

Infonormes - Sommaire 2023 : volume 36, numéro 2



Direction des normes

Révision : 2023-05-08

Informations approuvées :

2023-03-24

Régime et code		Taux de cotisation salariale		Facteur de réduction ⁽⁶⁾	Taux de cotisation patronale	Salaire admissible maximum	Taux d'intérêt du régime		
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	Avant le 1 ^{er} janvier 2008						1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre	
RREGOP		9,69%	du salaire admissible moins l'exemption de	16 650 \$	0,0162	9,69%	198 644 \$	10,63%	4,15%
001	01								
RRPE		12,67%	Voir note 7 du salaire admissible moins l'exemption de	23 310 \$	S.O.	12,67%	198 644 \$	10,35%	3,82%
031	31								
RRPE - RRE (Non Syndicable)		12,67%	du salaire admissible moins l'exemption de	23 310 \$	S.O.	12,67%	198 644 \$	10,35%	3,82%
031 RE	34								
RRPE - RRF (Non Syndicable)		12,67%	du salaire admissible moins l'exemption de	23 310 \$	S.O.	12,67%	198 644 \$	10,35%	3,82%
031 RF	33								
RRAPSC		10,63%	du salaire admissible moins l'exemption ⁽³⁾	S.O.	12,48%	191 984 \$	11,18%	4,56%	
010	10								
RRAPSC (empl. visé RREGOP-RRPE)		11,63%		S.O.		191 984 \$	11,18%	4,56%	
010 QP	20								
RRMSQ		11,50%	du salaire cotisable ⁽⁵⁾	S.O.	ÉNPQ - APPQ 11,03%	175 334 \$	11,24%	6,45%	
005 FC	05								
005	25								
RREM		5,26%	du salaire admissible	Total Cotisations des Élus Municipaux x 3,37	S.O.	175 334 \$	10,26%	4,99%	
028	28								
RRMCM		S.O.	S. O.	S.O.	S.O.	S.O.	10,26%	4,99%	
	08								
RRCE		9,69%	du salaire admissible moins l'exemption de	16 650 \$	0,0162	9,69%	198 644 \$ (à 2%) 248 304 \$ (à 1,6%)	10,63%	4,15%
054	54								
RRCE (Non Syndicable)		8,69 %	du salaire admissible moins l'exemption de	16 650 \$	0,0162	9,69%	198 644 \$ (à 2%) 248 304 \$ (à 1,6%)	10,63%	4,15%
054 NS	55								
RRAS		12,67%	Voir note 7 du salaire admissible moins l'exemption de	23 310 \$	S.O.	12,67%	206 275 \$ à 1,7% ⁸ 175 334 \$ à 2% ⁸	10,35%	3,82%
021	21								
021 R1	21								
021 R2	22								
RRMAN		9,00%	de chaque versement d'indemnité du député	S.O.	S.O.	200 381 \$	10,63%	4,15%	
036	36								
RRCJQ - RPA		9,00%	du salaire admissible sans excéder	251 911 \$	(14,15 % x SAV) - CVJ au RPA	S. O.	6,00%	6,00%	
047	47								
RRCJQ - RPS		9,00%	du salaire admissible excédent	251 911 \$	(33,02 % x SAV) - (CVJ au RPA et RPS + CPV RPA)	S. O.	6,00%	6,00%	
047 7S	48								
Depuis le 2002-06-14 RRCJQ		1,00%	si 21,7 années de service et plus du salaire admissible (max. 1 000 \$)	S.O.	S.O.	S. O.	6,00%	6,00%	
047 1P	45								
RRCJQ - RPS		1,00%	du salaire admissible moins la cotisation versée au (047 1P) ⁽⁴⁾	S.O.	S.O.	S. O.	6,00%	6,00%	
047 1S	46								
RRCJAJ		S. O.	S. O.	S.O.	(RPA) 14,64 % du SAMAX (RPS) 20,44 % du SAV	233 778 \$	6,00%	6,00%	
017	17								
RRCJAM		S. O.	S. O.	S.O.	S.O.	S. O.	6,00%	6,00%	
	07								
RRCHCN		S.O.	jusqu'à l'exemption RRQ entre l'exemption RRQ et le MGA sur l'excédent MGA si 35 années de service et plus	(- de 35 années de service) 6,16 % 35 années de service et empl. syndical 0,81 %	S.O.	S. O.	4,00%	4,00%	
009	09								
009 1P	19								
RREFQ		0,00%	jusqu'à l'exemption RRQ entre l'exemption RRQ et le MGA sur l'excédent MGA si 35 années de service et plus	0,00%	S.O.	198 644 \$	4,00%	4,00%	
030	30								
030 1P	40								
030 NS	37								
RREFQ (Non Syndicable)		0,00%	jusqu'à l'exemption RRQ entre l'exemption RRQ et le MGA sur l'excédent MGA si 35 années de service et plus	0,00%	S.O.	198 644 \$	4,00%	4,00%	
030 1P	40								

1 - La période de référence est du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

2 - La période de référence est du 1^{er} juin de l'année courante au 31 mai de l'année suivante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

3 - Exemption RRAPSC : le moindre de 25 % du salaire admissible ou : 16 650 \$ (MGA x 25 %)

4 - À compter du 31 décembre de l'année du 69^e anniversaire, sans excéder la date du 71^e anniversaire

5 - Le taux est réduit de 2 % par année pendant 3 ans après la 30^e année de service crédité et ne peut pas être inférieur à 1% du salaire admissible.

6 - À compter de 2012, une réduction s'applique au montant des cotisations lorsque le salaire cotisable et exonéré est inférieur au MGA.

Formule de calcul de la réduction : Facteur x [(MGA x Service pour salaire cotisable et exonéré) - Salaire cotisable et exonéré]

7 - Taux de compensation annuel RRPE et RRAS

8 - Après 35 années de service crédité, deux SAMAX sont utilisés. Un SAMAX calculé avec un taux de 1,7 % qui sert à limiter la cotisation salariale, et un SAMAX calculé avec un taux de 2 % qui sert à limiter la prestation.

Régime	TAUX D'INTÉRÊT ADMINISTRATIF					
	Intérêt de traitement		Intérêt de retard		Intérêt de crédit	
	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre
RREGOP	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRPE	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRE	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRF	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRAPSC	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRMSQ ⁽⁴⁾	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
REM	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRMCM	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRCE	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRAS	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRMAN	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%	0,87%	2,84%
RRCJQ	6,00%	6,00%	0,87%	2,84%	6,00%	6,00%
RRCJAJ	6,00%	6,00%	0,87%	2,84%	6,00%	6,00%
RRCJAM	6,00%	6,00%	0,87%	2,84%	S.O.	S.O.
RRCHCN	4,00%	4,00%	0,87%	2,84%	S.O.	S.O.
RREFQ	4,00%	4,00%	0,87%	2,84%	S.O.	S.O.

RACHAT DE SERVICE**Coût**

Service remboursé après démission pour mariage, maternité ou adoption : + 1,65% du salaire annuel de base (RREGOP - RRPE - RRF - RRAPSC - RRAS)	17 678 \$
---	-----------

AUGMENTATION DES PRESTATIONS (INDEXATION)

Rente immédiate	Taux d'indexation par années de participation		
	Avant le 1982-07-01	Du 1982-07-01 au 1999-12-31	Depuis le 2000-01-01
RREGOP - RRE - RRF	6,50%	3,50%	3,50%
RRPE - RRAS	6,50%	3,50%	3,50%
RRCE années à 2 %	6,50%	3,50%	3,50%
RRCE années à 1,6 %	3,50%	3,50%	3,50%
	Avant le 2000-01-01	Depuis le 2000-01-01	
RRAPSC	3,50%	3,50%	
	Avant le 1992-01-01	Du 1992-01-01 au 1999-12-31	Depuis le 2000-01-01
RRMSQ	6,50%	3,50%	3,50%
RRCJQ		6,50%	
	Avant le 1990-07-01	Du 1990-07-01 au 1999-12-31	Depuis le 2000-01-01
RRCJAJ	6,50%	3,50%	3,50%
RRCJAM		6,50% si option rente indexée	
REM		3,50%	
RRMCM		S.O.	
	Avant le 2000-01-01	Depuis le 2000-01-01	
RRMAN	3,50%	3,50%	
RRCHCN - RREFQ		6,50%	

CRÉDIT DE RENTE RCR ET TRANSFERT ENTENTE

RCR non déficitaire et transfert entente :	Taux d'indexation (TAIR)	6,5%
	Aucune revalorisation depuis le 1 ^{er} janvier 2003. Évaluation à venir.	
RCR déficitaire :	Taux d'indexation (TAIR - 3% ou 50% du TAIR)	3,50%
	Aucune revalorisation depuis le 1 ^{er} janvier 2003. Évaluation à venir.	

CRÉDIT DE RENTE RACHAT

Taux de revalorisation au 1 ^{er} janvier 2006 ⁽³⁾	5,2 %
---	-------

RENTE MINIMALE

Rente immédiate, d'invalidité et de conjoint survivant accordées après 10 années de service ou plus (RRE - RRF - RRAPSC)	8 450,42 \$
--	-------------

PAIEMENT DE LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA RENTE

Montant maximum pour se qualifier	1 941 \$
-----------------------------------	----------

INFORMATION RRQ

Maximum des gains admissibles (MGA)	66 600,00 \$
Exemption générale au RRQ	3 500,00 \$
Maximum des gains cotisables	63 100,00 \$
Taux de cotisation de l'employé	6,400%
Cotisation maximale de l'employé	4 038,40 \$
Taux de l'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)	6,5%
Rente de retraite maximale à 65 ans	15 678,84 \$

LIMITES FISCALES

Plafond REER	30 780,00 \$
FE maximum	30 960,00 \$
Plafond des prestations déterminées	3 506,67 \$
Plafond rachat d'années avant 1990	2 337,78 \$

1 - La période de référence est du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

2 - La période de référence est du 1er juin de l'année courante au 31 mai de l'année suivante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

3 - La clientèle non visée par la revalorisation est identifiée à la page 20 du Cahier de normalisation L.Q. 2006, chapitre 55.

4 - Ce taux d'intérêt administratif (annexe VII du RREGOP) s'applique à compter du 1^{er} juin 2009.